

ANNEXE 1

Élaboration du SCoT Vallée de la Drôme Aval

Synthèse des avis des services de l'État sur le projet arrêté

Le projet de SCoT Vallée de la Drôme Aval a été arrêté par délibération du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2023 et publié sur @ctes le 10 janvier 2024.

L'avis de l'État a été réalisé sur la base des contributions des services suivants : Direction Départementale des Territoires (DDT), Agence Régionale de Santé (ARS), Etat Major des Armées, Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS), Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE), Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale Drôme Ardèche (DREAL UT), Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), Réseau des Transports d'Electricité (RTE), société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Cette synthèse comporte à la fois :

- **des réserves** dont la prise en compte permettra d'assurer la légalité du schéma de cohérence territoriale par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- **des observations** qui permettront une amélioration notable de la qualité du dossier et permettra de faciliter l'application ultérieure du SCoT.

I – REMARQUES PAR RAPPORT AU RESPECT DES OBLIGATIONS JURIDIQUES

1°) Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires :

Le **SRADDET** de la région AURA a été adopté le 19 décembre 2019. Sa modification a été engagée en juin 2022 afin d'appliquer la loi Climat et Résilience et, notamment, territorialiser les objectifs de réduction de consommation d'espaces et d'artificialisation; elle est toujours en cours. Les orientations et objectifs du projet de SCoT doivent être compatibles avec le fascicule des règles du SRADDET.

Le tableau page 77 et suivantes du rapport de présentation (livre 3) démontre la compatibilité du SCoT avec les règles du SRADDET.

► **Ce point n'appelle pas d'observation.**

Il convient cependant de noter que le SRADDET, en cours de modification, va avoir à fixer des objectifs de consommation d'espace maximum, par tranche de 10 ans, aux SCoTs ou EPCI, dans le cadre de sa territorialisation de la réduction de consommation d'espaces, demandée par la loi Climat et Résilience.

Le SCoT devra alors être compatible avec cette trajectoire, ou se mettre en compatibilité si tel n'est pas le cas. (voir remarques ci-dessous dans la prise en compte de la loi Climat).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée :

Le tableau page 83 et suivantes du rapport de présentation (livre 3) démontre la compatibilité du SCoT avec les orientations du SDAGE.

► **Ce point n'appelle pas d'observation.**

Le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône Méditerranée :

Le tableau page 85 et suivantes du rapport de présentation (livre 3) démontre la compatibilité du SCoT avec les objectifs en lien avec l'aménagement du territoire.

► **Ce point n'appelle pas d'observation.**

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Drôme et du Bas Dauphiné Plaine de Valence :

Le tableau page 86 et suivantes du rapport de présentation (livre 3) démontre la compatibilité du SCoT avec les deux **SAGE** du territoire du SCoT. L'objectif 70 du DOO demande de retranscrire les dispositions des deux SAGE visant la protection de la ressource dans les documents d'urbanisme.

► **Le projet de SCoT est compatible avec les dispositions des deux SAGE. Cependant, le DOO ne devrait pas se limiter à retranscrire les dispositions visant uniquement à la protection de la ressource en eau, mais aussi faire référence à la retranscription de l'ensemble des règles liées à la préservation des milieux.**

Le Schéma Régional des carrières Auvergne Rhône Alpes :

Le tableau page 89 et suivantes du rapport de présentation (livre 3) démontre la compatibilité du SCoT avec les orientations de ce schéma.

► **Ce point n'appelle pas d'observation.**

La Charte du Parc Naturel Régional du Vercors :

Quelques communes au nord sont concernées. Le tableau page 90 et suivantes du rapport de présentation (livre 3) démontre la compatibilité du SCoT avec les principales dispositions de la charte.

► **Ce point n'appelle pas d'observation. Cette charte est actuellement en cours de révision.**

2°) La prise en compte des lois :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable (loi APER) :

Cette loi est d'application immédiate et doit être intégrée au SCoT. Le DOO doit donc intégrer le développement des énergies renouvelables :

L'article 1er de la loi APER complète l'article L141-4 du code de l'urbanisme concernant le contenu du DOO par un objectif d'insertion et de qualité paysagère des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

L'article L141-10 est complété en indiquant que le DOO doit préciser « la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et que le DOO doit veiller à limiter les effets de saturation visuelle ».

Le DOO doit définir « [...] 4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et milieux naturels et le développement des énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie. »

L'article L 141-10 est également complété par un nouvel alinéa indiquant que le DOO peut identifier

des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

Dans le périmètre de communes non couvertes par un PLU ou une Carte Communale :

- le DOO peut également délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'ENR est soumise, sous certaines conditions, sur proposition ou après avis conforme des communes concernées.
- si la cartographie départementale a été précédemment validée (avec avis favorable du CRE – ce qui n'est pas encore le cas), le DOO peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (sous certaines conditions).

Réserve :

► ***Afin d'être compatible avec la loi APER, le DOO et le rapport de présentation devront prendre en compte les apports de loi, en particulier sur les définitions relatives à l'agrivoltaïsme et la partie relative au développement des installations de production d'énergie solaire au sol (le terme "proscrire" de l'objectif 87 est trop fort) (Voir le détail dans les points 16, 17 et 18 ci-dessous).***

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses décrets d'application, dite loi Climat et Résilience :

Afin d'aboutir à l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050, fixé par la loi Climat et Résilience, la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) doit être divisée par deux pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, puis tendre vers le zéro artificialisation nette avec une trajectoire fixée par tranche de 10 ans. Charge ensuite aux SRADDET de définir une trajectoire et de territorialiser ces objectifs d'ici le 22 novembre 2024 et aux SCoTs de transcrire ces objectifs et cette trajectoire dans leurs orientations.

L'article L141-3 du code de l'urbanisme précise que l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation devra être fixé dans le PAS (document remplaçant le PADD dans les SCoTs modernisés) du SCoT par tranche de 10 années.

Cette obligation semble ne s'appliquer qu'aux SCoTs modernisés (ce qui n'est pas le cas de ce SCoT).

► ***Il semble néanmoins opportun d'afficher une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de 10 ans dans le PADD. Cela permettra ensuite de s'assurer de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET et de la modifier, le cas échéant, si tel n'était pas le cas.***

La consommation d'Espaces Naturels Agricoles ou Forestiers (ENAF) passée sur le territoire du SCoT représente 200 ha sur les 10 années de la période 2011-2021 (tableau 12 page 88 du DOO). Sur les 20 ans de la période 2021/2041, vos objectifs chiffrés de consommation d'espaces (maximum) sont de 152 ha (soit -62 % par an en moyenne). Cela pourrait correspondre à une trajectoire de diminution de la consommation d'espaces de 50 % sur les 10 premières années, puis de 50 % sur les 10 années suivantes (trajectoire non précisée dans le PADD).

Ces 152 ha, correspondant à la surface des extensions des espaces urbanisés et à la consommation d'espaces sur des situations isolées de votre projet, entre 2021 et 2041, toutes vocations confondues, sont distingués (tableau 13 page 89 du DOO) entre 74,3 ha pour l'habitat, 57,3 ha pour les activités économiques, 3 ha pour les entreprises isolées, 4 ha pour les sites commerciaux, 3 ha pour les campings et 10,7 ha pour les équipements et infrastructures.

► **La trajectoire ZAN du SCoT s'inscrit donc globalement dans la trajectoire moyenne de la loi Climat et Résilience qui fait référence puisque le SRADDET ne territorialise pas, à ce jour, l'effort de réduction de la consommation d'espaces.**

Cette trajectoire semble acceptable au regard des efforts passés des deux communautés de communes en matière de consommation d'espaces (la consommation d'espace par nouvel habitant ou par nouvel emploi est assez nettement inférieure à la moyenne départementale, régionale et nationale).

► **Cependant, cette trajectoire ne laisse que peu de marges pour prendre en compte des efforts supplémentaires que pourrait demander le SRADDET au regard des enjeux régionaux et des surfaces à mutualiser tant au niveau régional que national. Si tel devait être le cas à l'issue du travail en cours sur le SRADDET, il reviendra alors au SCoT de libérer de nouvelles marges pour rester compatible avec ce dernier (diminution des surfaces consacrées à l'habitat, augmentation des densités, diminution des surfaces consacrées aux activités économiques...).**

Par ailleurs, la démonstration de votre trajectoire ZAN ne se réfère pas aux périodes de la loi Climat (2021/2031 puis 2031/2041), mais à une période unique 2021/2041, ce qui rend difficile la comparaison et l'interprétation des chiffres affichés.

Réserves :

► **La démonstration de la réduction de la consommation des ENAF, dans le rapport de présentation et le DOO (en particulier dans le tableau 12 page 88), devra distinguer les deux périodes de référence de la loi climat et donc aussi la tranche 2021/2031, facilitant ainsi la lecture et la comparaison de la consommation par tranche de 10 ans.**

► **Dans la thématique « consommation de l'espace », il conviendra d'intégrer un indicateur sur la mesure de l'artificialisation à partir de 2031.**

II – REMARQUES THEMATIQUES :

0°) Sur l'armature territoriale et le découpage territorial :

Le SCoT prévoit 4 niveaux de polarité de l'armature urbaine et 5 unités territoriales.

► **La répartition des communes entre ces 4 niveaux de polarité et ces 5 unités territoriales est cohérente. Elle reprend l'architecture territoriale déjà inscrite dans les Plans Locaux de l'Habitat.**

1°) Sur le taux de croissance :

Le PADD et le DOO affichent une croissance démographique ambitieuse, avec un taux de croissance annuel moyen légèrement supérieur à 1 %, soit + 10 610 habitants entre 2021 et 2041, répartis sur le territoire du SCoT selon l'unité territoriale et le niveau de polarité.

Ainsi, le DOO prévoit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 1 % sur le secteur de la confluence (+ 3 800 hab.), de 1 % sur le secteur du Crestois (+ 5 370 hab.), de 1 % sur le secteur de la Gervanne-Sye (+ 320 hab.) et de + 1,2 % sur les secteurs du Haut-Roubion (+ 400 hab.) et du Pays de Saillans (+ 720 hab.).

Cela conduit à avoir une répartition des TCAM quasiment homogène entre les différents niveaux de polarité: TCAM des villages (+ 1,07 %), TCAM des pôles de proximité (+ 1,01 %), TCAM des pôles relais (+ 1,04%) et TCAM des pôles structurants (+ 1 %).

Cette croissance de l'ordre de 1 %, quel que soit le niveau de polarité défini, résulte d'un choix politique fort du SCoT de ne pas délaissier les villages.

Ces taux de croissance relativement élevés traduisent la dynamique du territoire de ces dernières années et le SCoT tient à conserver les dynamiques existantes dans les villages qui, en valeur

absolue, restent modérées.

- **Le rapport de présentation s'appuie sur des données INSEE 2013/2019. Ces chiffres devraient être actualisés avec des données plus récentes.**
- **Les niveaux de croissance démographique devront être en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau (voir les remarques ci-dessous sur la disponibilité de la ressource en eau).**

Le découpage, par intercommunalité/polarité et par unité territoriale, permet d'apprécier à différentes échelles les objectifs visés, mais il ne permet cependant pas d'en déduire des orientations à la commune.

Le DOO indique qu'il appartient aux documents d'urbanisme (objectif 1) de préciser les taux de croissance au niveau communal. Or, pour être conforme à la hiérarchie des normes, c'est plutôt aux Plans Locaux d'Habitat (PLH) d'afficher ce taux de croissance dans un rapport de compatibilité avec le SCoT. Charge ensuite aux PLU de décliner les PLH dans un rapport de compatibilité aussi.

- **Le découpage par intercommunalité/polarité et par unité territoriale rendra l'analyse de la compatibilité complexe, notamment sur la CCCPS non couverte par un PLUi.**
- **Il importera donc que les objectifs de croissance démographique et de production de logements soient déclinés dans les deux Programmes Locaux de l'Habitat (celui de la CCVD approuvé en 2022 et celui de la CCCPS en cours d'élaboration), mais aussi de renvoyer aux deux PLH et non aux seuls PLU pour fixer des taux de croissance territorialisés.**

2°) Sur la production de logements :

Dans l'objectif 3, le DOO renvoie aux documents d'urbanismes la déclinaison à l'échelon local des besoins en logements. Or, ce travail de déclinaison communale relève des PLH. Celui de la CCCPS (en cours) et de la CCVD s'imposeront aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité.

- **Le SCoT devrait rappeler la place centrale des PLH en matière de déclinaison des objectifs de production de logements et renvoyer aux PLH de la CCVD et de la CCCPS (puis PLU qui devront être compatibles avec les PLH) la territorialisation de la production de logements.**

Réserve :

- **Les objectifs de production de logements dans les communes rurales devront faire l'objet d'un indicateur de suivi, afin de suivre le phénomène de périurbanisation, de s'assurer qu'il n'y a pas de dérive dans le cadre des bilans du SCoT et de prendre les mesures correctives si nécessaires à l'issue de ces bilans, pour prendre en compte les enjeux de mobilité et permettre d'assurer un parcours résidentiel aux plus vulnérables.**

L'effort sur l'objectif de mobilisation des logements vacants est à souligner.

Pour les logements sociaux, l'objectif 5 laisse le soin aux PLH de fixer les objectifs de production de logements locatifs sociaux, lesquels ne concerneront qu'une période de 6 ans alors que le SCoT couvre une période de 20 ans.

- **Le DOO pourrait fixer des orientations sur une échéance plus longue et préciser les secteurs dans lesquels il y a un besoin de renforcer les logements sociaux.**
- **Le SCoT devrait aussi porter l'enjeu de la décence des logements et de la mixité sociale.**

Le SCoT envisage (PADD et DOO, orientation 11) de développer des hameaux légers à destination des personnes ne pouvant bénéficier de « logements ordinaires ». Dans le PLH de la CCVD, cette thématique est portée par un ensemble d'élus via un groupe de travail et de réflexion sur la viabilité d'opération de ce type. Néanmoins, aucune action concrète n'est inscrite.

Par ailleurs, ces hameaux légers ne sont pas de nature à favoriser la mixité sociale et peuvent favoriser la spéculation foncière au sein des zones A et N.

Or, je note que ces hameaux légers sont « prioritairement » cantonnés aux zones U et AU, ce qui laisse la possibilité d'implantation en zone A et N, y compris pour de l'habitat permanent.

Réserve :

► *La possibilité de créer des secteurs réservés à l'habitat léger pour de l'habitat permanent, en dehors des zones U et AU, ne doit pas être autorisée au regard du mitage qui pourrait être généré.*

► *L'orientation n° 12, qui précise que les saisonniers agricoles doivent être logés sur l'exploitation, est en contradiction avec l'orientation 57 qui prévoit la possibilité de mutualisation d'hébergements des saisonniers agricoles au sein de hameaux légers (hors habitat permanent).*

► *En dehors des possibilités offertes par les changements de destination, la mutualisation des logements des saisonniers doit être recherchée en priorité.*

3°) Sur la définition des enveloppes urbaines existantes (EUE) :

L'objectif 16 donne une définition des enveloppes urbaines existantes, support d'urbanisation. Ces EUE sont localisées sur le document graphique n°2 ainsi que des planches en annexe. Les EUE de niveau 2 (en rose) permettent uniquement une densification et les EUE de niveau 1 permettent aussi une extension (en violet). La définition précise notamment que les écarts, les campings et bâtis isolés ne sont pas concernés.

Or, certaines de ces enveloppes ne sont pas en cohérence avec cette définition : celles qui ne comprennent que quelques maisons isolées ou des campings ne sauraient être considérées comme des espaces bâtis existants ou comme des supports à des extensions futures. C'est particulièrement vrai pour les communes disposant déjà de secteurs bâtis denses qui peuvent être un support à une urbanisation future (sauf enjeux particuliers) sans avoir à développer de nouveaux secteurs.

En **annexe 2** sont développés quelques exemples de localisation d'enveloppes urbaines existantes qui doivent être supprimées au regard de la définition qui en est donnée par le SCoT.

Il convient donc de revenir à la définition de l'enveloppe urbaine existante définie par le SCoT.

Par ailleurs, même si le DOO précise qu'il ne donne qu'une simple localisation de ces EUE et qu'il renvoie aux documents d'urbanisme le soin de les délimiter de manière plus précise, il n'en reste pas moins que certaines de ces enveloppes sont manifestement trop larges par rapport à la situation existante. Elles peuvent ainsi laisser espérer des possibilités de développement qui ne pourront pas se concrétiser au regard de l'enveloppe globale en extension autorisée (74,3 ha).

Les « enveloppes urbaines existantes » doivent donc correspondre à des enveloppes réellement existantes et non à des projets d'enveloppes futures souhaitées. A défaut, des difficultés pourraient apparaître au moment de l'élaboration des PLU et cartes communales, qui devront délimiter des enveloppes beaucoup moins larges que celles dessinées par le SCoT. Cette confusion est alimentée par le fait que le document graphique page 28 s'intitule « CCVD projet de zonage du PLUi » et non pas « Enveloppes Urbaines Existantes ».

Réserves :

► **Le SCoT doit donc (Cf. annexe 2) :**

- *supprimer des EUE qui ne peuvent manifestement pas être considérées comme telles, en application de la définition qui en est faite par le SCoT (Montclar-sur-Gervanne, Poët-Célar, Drôme Caille...);*
- *passer certaines EUE du niveau 1 au niveau 2, car elles n'ont manifestement pas d'intérêt à un développement futur ou des enjeux forts de restrictions du développement (Mirmande...);*
- *re-délimiter certaines EUE au plus près de l'existant (même s'il ne s'agit que de localisation);*

► **Si le SCoT définit la localisation des EUE et laisse le soin aux documents d'urbanisme de les délimiter précisément, il devrait néanmoins apporter quelques éléments de cadrage plus précis sur les critères et la méthode théorique adoptée pour la définition des EUE par les documents d'urbanisme : notamment, détermination du rayon des zones tampons (de l'ordre de 20 m), surface minimum (3 ha voire 1,5 ha en zone de montagne), nombre minimum de bâtiments (hors bâtiments agricoles) (10 bâtiments voire 6 en zone de montagne).**

Cette délimitation théorique sera ensuite à adapter précisément au terrain en fonction du parcellaire et des différentes contraintes.

4°) Sur les espaces de résilience en zone urbaine :

Le SCoT donne la possibilité aux documents d'urbanisme de définir au sein des enveloppes urbaines des « espaces de résilience », dans l'optique de prévoir des espaces de respiration non bâtis (trame verte et bleue urbaine, lutte contre les îlots de chaleur..), de développer une agriculture urbaine ou de faire évoluer les proportions vers plus d'espaces communs.

Il s'agit là d'un concept innovant qui mérite d'être souligné.

Il convient cependant d'être prudent pour éviter des dérives et éviter que ces espaces ne soient considérés comme des espaces de rétention foncière déguisée ou un frein à la densification.

L'objectif 10 du SCoT apporte des gardes-fous qui permettent de lever certaines appréhensions :

- en dehors de ces espaces qui présentent un réel intérêt, les espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine ont vocation à être urbanisés en priorité par rapport aux espaces en extension;
- si ces espaces présentent un réel intérêt, ils doivent être protégés dans les documents d'urbanisme (trame, espaces boisés classés, OAP...). C'est aussi ce que demande l'objectif 10 du SCoT.

En dehors de ces espaces, il devrait donc systématiquement y avoir un potentiel de constructions identifié dans les documents d'urbanisme.

La répartition indicative des espaces de résilience prévue à l'objectif 10 apparaît cependant globalement importante, voire sur-dimensionnée (71 ha soit 24 % de la totalité des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine) et ne doit pas engendrer un étalement urbain inutile.

Par ailleurs le pourcentage de ces espaces est quasiment le même dans les villages de la CCCPS que dans les pôles structurants de la CCVD (tableau 4). Leur intérêt, dans une proportion aussi importante, pose question, notamment sur les strates les plus basses. Une proportion aussi importante (de l'ordre de 1/3 de l'espace dans certaines communes) peut aussi être la traduction d'une enveloppe urbaine existante théorique délimitée de manière trop large.

► **Le SCoT apporte des gardes-fous pour limiter les dérives.**

► **La surface très importante de ces espaces de résilience interroge. Ils devront être dûment justifiés et protégés dans les PLU. Ces surfaces importantes devront correspondre à un besoin réel de protection et ne doivent pas être la conséquence d'une délimitation trop large des enveloppes urbaines qui devront être réduites autant que possible pour coller à la réalité.**

5°) Sur les capacités de densification :

- Dans les enveloppes existantes : l'orientation 21 mentionne que les documents d'urbanisme locaux peuvent intégrer les contraintes liées à la rétention foncière, à condition de la justifier.

La rétention foncière ne doit pas être prise en compte pour le calcul du potentiel en densification et des besoins de nouveaux terrains à urbaniser, sauf à avoir mis en place l'ensemble des outils à disposition de la collectivité, y compris les outils fiscaux.

Réserve :

► ***Le SCoT doit préciser que la rétention ne pourra être prise en compte que de manière très exceptionnelle, limitée et dûment justifiée par la collectivité, notamment au regard des outils mis en place par celle-ci pour lutter contre ce phénomène.***

Dans l'orientation 22, la définition des espaces libres stratégiques à densifier en priorité parle d'un « seuil minimum de surface », sans en préciser la surface, ce qui peut être source de dérive.

► ***Il conviendra d'établir une fourchette pour définir ce seuil minimum par niveau de strate.***

- En extension : le DOO, dans son orientation 25 et son objectif 19, fixe un objectif de densité en extension de 30 logements/ha pour les pôles structurants, 25 lgts/ha pour les pôles relais, 20 lgts/ha pour les pôles de proximité et 18 lgts/ha pour les villages.

► ***Les modalités de calcul de la densité sont convenables.***

► ***Si les objectifs de densité pour les pôles de proximité et les villages sont acceptables, le DOO aurait pu aller encore plus loin en augmentant notamment les objectifs de densité pour les pôles structurants et relais. Cela pourrait alors permettre de dégager des marges si le SRADDET devait fixer des objectifs plus contraignant au SCoT (voir remarques ci-avant sur la prise en compte du SRADDET).***

Le tableau 5 fixe un objectif de production de logements dans les EUE et en extension urbaine, par unité territoriale, EPCI et classe de l'armature.

► ***En l'absence de précisions dans les PLH, le SCoT aurait pu apporter des précisions sur la manière de répartir ces logements à la commune (dans le rapport de présentation).***

6°) Sur les zones d'activités économiques :

Le besoin en foncier dédié aux zones d'activités économiques est estimé à 80 ha sur l'ensemble du territoire, à l'horizon 2041, dont 57,3 ha en extension et 22,8 ha en densification des enveloppes urbaines existantes (tableau 12 page 88 du DOO).

Une liste des parcs d'activités a été établie, avec pour chacune un chiffrage des possibilités en densification et en extension (tableau 7 p 44).

Ce besoin de foncier reste un peu élevé au regard de la réduction de la consommation des ENAF, d'autant qu'à cela s'ajoutent 3 ha de foncier nécessaire pour les entreprises isolées, 4 ha pour les commerces et 3 ha pour les campings, au total 90 ha consacrés au développement des activités économiques sur 20 ans, alors que la consommation 2011/2021 était de 69 ha.

► ***Il conviendrait notamment de s'interroger sur l'intérêt de prévoir 2 zones d'activités sur la commune de Montoisson, auxquelles s'ajoute la friche de Drôme Caille. Outre la consommation d'espace que cela génère, l'impact paysager de la multiplication des zones (notamment en entrée de ville) n'est pas neutre.***

► ***Concernant la friche Drôme Caille, pour laquelle il n'est pas prévu de zone d'activités dans le cadre du SCoT, des échanges antérieurs avaient permis de statuer sur le maintien d'une vocation agricole du secteur : valorisation des secteurs bâtis pour des bâtiments en lien avec l'activité agricole et retour en culture (ou pâturage) des secteurs non bâtis.***

► ***Par ailleurs, les capacités de densification des ZAE devront être en cohérence avec les analyses que doivent fournir les EPCI dans le cadre de la loi Climat et Résilience.***

► ***Dans le tableau 7 du DOO ou le document graphique 3, une vision globale de l'ensemble des ZAE du territoire (y compris celles qui n'ont pas de potentiel de densification ou en extension) aurait été intéressante, pour juger de leur répartition sur le territoire du SCoT et de l'intérêt de développement de certaines d'entre elles.***

Dans l'objectif 31, une enveloppe de 3 ha est dédiée au développement d'entreprises isolées. La détermination d'une enveloppe est contradictoire avec le caractère « exceptionnel » que revêt l'implantation de ces entreprises, mais néanmoins nécessaire pour calculer la consommation des espaces.

► ***Il serait utile de préciser dans l'objectif 31 le caractère exceptionnel de ces implantations et que « l'enveloppe » de 3 ha est un maximum (renvoyer à l'objectif 22), à condition d'être dûment justifiée, et non un objectif à atteindre.***

Dans le document graphique 3 sont localisés les espaces d'accueil économique, avec une urbanisation possible, soit en densification uniquement, soit en extension, soit en densification et en extension.

► ***Dans le rapport de présentation, il serait utile d'apporter des éléments de justifications sur les choix qui ont conduit au développement de ces espaces d'accueil économique. Par ailleurs, la densification devrait s'imposer partout, avant d'envisager une extension.***

Le DOO (OR 39) prévoit, avant toute création ou extension de ZAE, une réflexion à avoir sur la mutation et réutilisation des friches. Cette réflexion proposée est un sujet important à traiter dans le cadre de celles portant sur la modération de la consommation foncière.

► ***Il conviendrait que l'orientation 39 du DOO incite à ce que ce sujet « friches » ne soit pas juste un objet de réflexions mais qu'il se traduise par la mise en œuvre des moyens de réappropriation des friches par les collectivités.***

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation, plus particulièrement les grandes zones d'activité le long des axes routiers (dont la RN 7 principalement), est susceptible de générer un trafic important qui pourrait avoir un impact sur la sécurité routière ou la fluidité de la circulation (notamment au droit des carrefours).

► ***Le SCoT pourrait utilement préciser que les éventuels développements d'opérations d'urbanisation (dont les grandes zones d'activité notamment) doivent être réalisés en adéquation avec la politique de sécurité routière des différents gestionnaires de voiries.***

Le développement de ces grandes zones d'activités devra s'accompagner d'études de trafic à 20 ans (à intégrer dans les indicateurs du SCoT), prenant en compte le développement global de ces secteurs, pour vérifier l'impact sur les réseaux routiers et le dimensionnement des carrefours existants.

7°) Sur les activités commerciales et le DAACL :

Pour le commerce en densification sur les espaces existants, l'orientation 41 prévoit la densification des espaces commerciaux existants en périphérie (Secteurs d'Implantation Périphériques - SIP) « sans extension au-delà des zonages définis dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCoT ».

Or, les zonages actuels des PLU dépassent en surface les limites indiquées dans l'objectif 37 . Ainsi, pour le Parc des Crozes il est prévu une extension de 2 ha, alors que la zone AUIc dans le PLU de Loriol représente 7,1 ha. Pour la zone de Mi-voie il est prévu 100 % en densification, alors que le PLU d'Aouste prévoit dans sa zone AUac une extension de 1,25 ha. Et pour la zone de la Condamine, il est prévu 2 ha en extension, alors que le PLU de Crest autorise le commerce dans toute la zone UI, qui comporte encore des surfaces aménageables et une zone Aui de 5 ha.

► ***Cela signifie donc qu'une mise en compatibilité des PLU (ou qu'une réduction des surfaces prévues à cet effet) sera nécessaire à l'issue du SCoT et que la référence aux zonages existants dans les PLU à la date d'approbation du SCoT n'est pas suffisante puisque ceux-ci devront être réduits.***

De la même manière, le DAACL page 7 proscrit la création de nouveaux SIP et limite l'extension des

SIP existants aux surfaces classées comme telles (zonages dédiés aux commerces et activités de service) « dans les documents d'urbanisme applicables à la date d'approbation du SCoT ».

► **Plutôt que d'une limitation de l'extension des SIP actuellement zonés dans les PLU, il conviendrait de parler d'une réduction de la surface zonée dans les PLU actuels, de manière à respecter les surfaces prévues dans l'objectif 37.**

Le développement en extension des commerces d'importance (orientation 44) est encadré dans les SIP définis dans l'objectif 37 et localisé dans le DAACL, pour une surface totale de 4 ha répartis ainsi : 2 ha en extension pour le parc des Crozes à Loriol, 2 ha en extension pour la zone de la Condamine à Crest.

La localisation de ces SIP sur les cartes du DAACL est définie de façon très large, ce qui laisse à penser que les activités commerciales peuvent s'implanter dans l'ensemble des enveloppes, alors que leur périmètre doit être réduit en application de l'objectif 37.

Réserve :

► **Même si la délimitation à la parcelle de ces SIP revient bien aux PLU, une délimitation plus précise serait préférable pour que les avis en CDAC puissent avoir une base de référence (les avis CDAC doivent en effet être directement compatibles avec les SCoT).**

8°) Sur la prise en compte des terres agricoles :

L'orientation 56 autorise les « constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière », alors que l'exploitation forestière n'est pas reconnue comme activité agricole et ne peut donc pas être autorisée en zone A.

Réserve :

► **Les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière ne doivent donc pas être autorisés en zone A.**

L'orientation 56 autorise des points de vente mutualisés. Or, l'orientation 48 limite la surface des points de vente à 35 m² et impose leur implantation à moins de 50 m du siège d'exploitation, ce qui limite de fait les possibilités de mutualisation. Les points de vente mutualisés ont vocation à être situés au sein des zones urbaines.

► **Il convient donc de s'assurer de la cohérence entre les orientations 56 et 48 sur les points relatifs aux points de vente mutualisés, si besoin est.**

Le DOO (OBJ 48), prévoit la réalisation de « hameaux agricoles » qui permettent le regroupement de bâtiments d'exploitation, **d'habitations** et d'équipements techniques, afin d'éviter le mitage. Ils sont autorisés en zone A indicé ou dans des STECAL (OR 59).

► **Seule la construction des habitations nécessaires à l'exploitation est autorisée en zone agricole (nécessitant une présence permanente, continue et rapprochée sur le site d'exploitation). Ainsi, cette possibilité de regroupement d'habitations ne pourra être en réalité qu'exceptionnelle (regroupement d'exploitation d'élevage). Ceci mériterait d'être rappelé afin d'éviter de générer de la confusion dans les documents d'urbanisme.**

► **Par ailleurs, pour permettre la pérennisation de la vocation agricole des secteurs, il serait opportun d'indiquer que les habitations éventuelles doivent être incluses dans les bâtiments d'exploitation (afin d'être transmises en même temps au départ en retraite de l'exploitant).**

Dans l'orientation 57, que la toiture soit équipée ou non de panneaux photovoltaïques, la taille des bâtiments doit correspondre aux besoins de l'exploitation et ne devra donc pas être surdimensionnée.

► La mention « photovoltaïque » devrait donc être enlevée.

Réserve :

► Le paragraphe sur la définition de l'agrivoltaïsme doit être en conformité avec la loi APER (voir le paragraphe sur la prise en compte de la loi APER et les points 16 et 17).

Dans l'orientation 57, en haut de la page 54 : soit l'activité agricole est professionnelle et nécessite une présence permanente, continue et rapprochée, soit il s'agit d'une activité non professionnelle et/ou ne requérant pas cette présence et l'implantation d'une habitation ne sera pas autorisée.

► La notion de réversibilité n'entrera donc pas en compte dans la nécessité d'une présence permanente.

La problématique du logement saisonnier nécessite, pour une mutualisation, une approche collective et non individuelle par exploitation. Au niveau des exploitations, l'hébergement des saisonniers doit être prioritairement fléché vers des bâtiments issus de changements de destination.

Sur les STECAL (Orientation 59) : les possibilités ouvertes par votre projet pour le développement de l'agritourisme ou des hameaux agricoles, pourraient compromettre le caractère exceptionnel et limité affiché et inscrit dans le code de l'urbanisme.

De plus, le tableau 13, pour ce qui est des objectifs chiffrés de la consommation des espaces, ne prévoit pas d'enveloppe dédiée aux STECAL, ce qui signifie qu'ils ne sont pas inclus dans le chiffre global de la consommation des espaces. Cela pourra poser problème au moment de leur délimitation dans les documents d'urbanismes locaux.

Réserve :

► La consommation des espaces NAF doit être cohérente avec les possibilités offertes par le SCoT pour la réalisation des STECALs (qui devront être décomptées des surfaces à urbaniser).

► Le SCoT aurait pu intégrer des orientations plus précises (en définissant par exemple des critères d'appréciation) sur le développement de l'agritourisme ou de l'oénotourisme, pour éviter de voir se multiplier ce type d'activités sans cohérence à l'échelle du SCoT.

► L'orientation 62 devrait préciser en quoi consiste les « constructions nécessaires » au maraîchage. S'il s'agit de serres, il faudrait renvoyer aux réserves sur la prise en compte des paysages (OR 91 et 92).

9°) Sur le tourisme :

L'objectif 60 du DOO fixe une enveloppe foncière de développement des campings.

► Pour éviter toute interprétation dans son application, la rédaction doit être complétée afin de préciser :

- comment se calcule la possibilité d'extension de 50 % (par exemple, en précisant que c'est une extension de 50 % par rapport à la surface du camping en place à la date d'approbation du SCoT, pour éviter de repartir sur une seconde extension),
- comment interpréter la notion de surface artificialisée (surface du camping existant à la date d'approbation du SCoT),

Le SCoT devra préciser que la « création » de camping s'entend comme la création à la date d'approbation du SCoT. Un camping qui n'est plus en activité depuis plusieurs années ne saurait être considéré comme un camping existant.

De même, le SCoT devra préciser que les surfaces d'« extension » des campings sont à prendre en considération par rapport à la date d'approbation du SCoT. Sont à considérer comme des extensions des secteurs non actuellement utilisés par un camping existant.

► Le SCoT ne prévoit pas d'enveloppe foncière pour le tourisme et les loisirs, hors campings (tableau 13), **ce qui sous-entend qu'il n'y aura pas de développement de STECAL générant de la consommation d'espace pour le tourisme en application du SCoT.**

Cela peut pourtant sembler en contradiction avec d'autres orientations du DOO dont l'OR76 ou l'OR 80.

L'OR 76 prévoit la possibilité d'habitats légers à destination d'hébergements de loisirs dans le cadre d'habitat insolite.

Pour rappel, en application de l'article R111-38 du code de l'urbanisme, ces HLL ne peuvent être installés que dans des parcs résidentiels de loisir, des maisons familiales de vacances ou des campings régulièrement aménagés (hors camping créés par déclaration en mairie ou par déclaration préalable), ou bien dans des zones constructibles. **Ces éléments de contexte réglementaire seraient utiles à rappeler.**

► **Par ailleurs, parmi les conditions requises pour le développement de l'habitat insolite, il doit aussi être ajouté un volet sur l'insertion et l'intégration paysagère de ces projets. Ce volet est particulièrement important à regarder et analyser sur les sites naturels et paysagers préservés, ou à proximité de sites patrimoniaux (y compris petit patrimoine).**

► **En application de la loi Montagne, les projets en discontinuité avec l'urbanisation existante (sur les communes couvertes par la loi Montagne), pour être intégrés dans les documents d'urbanisme, devront faire l'objet d'un avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).**

L'OR 80 laisse entrevoir la possibilité pour les petites communes rurales, en particulier en zone de montagne d'accueillir des projets touristiques en complément d'activités existantes (agricoles, artisanales et touristiques).

► **Cependant, ces projets ne pourront se faire que de manière exceptionnelle dans des STECAL et si le SCoT souhaite développer l'agritourisme, il conviendrait de territorialiser cette politique avec des orientations par secteurs concernés et de lui dédier une enveloppe foncière (à intégrer dans le calcul de la consommation des espaces), en adéquation avec la ressource en eau.**

10°) Sur la modération de la consommation des Espaces agricoles, naturels et forestiers :

Voir les remarques ci-dessus dans la partie prise en compte de la loi climat et dans les points 3 à 9.

11°) Sur le paysage, le patrimoine et l'architecture :

► **Pour limiter l'impact des constructions agricoles sur les paysages, l'OR 57 devrait encadrer non seulement les volumes, mais également la typologie du bâti, en particulier le nombre et le type de pentes de toit (au regard de l'architecture des bâtiments environnants).**

Réserve :

► **En ce qui concerne la protection des sites naturels majeurs, la question se pose de savoir si certains sites ne devraient pas être préservés en restant entièrement non équipés. Des justifications devraient être apportées dans le rapport de présentation ou demandées dans les documents d'urbanisme.**

► **Le document graphique 6, qui pose les principes de protection et de mise en valeur des paysages, gagnerait à être plus lisible, notamment au niveau des « coteaux bien visibles » que l'on a du mal à distinguer, des coupures d'urbanisation qui pourraient être plus marquées au niveau de leurs limites, de la couleur des routes à garder dégagées (qui se rapproche des lignes du relief).**

Sur le même document, si le principe de préserver des coupures d'urbanisation est pertinent, il est regrettable que les limites d'urbanisation soient très larges sur les limites Nord-Sud de Livron-Loriol,

ou de Crest par exemple. Il aurait aussi été intéressant d'afficher une limite de l'extension à l'Est de Livron (sur les coteaux), même si elle se fait naturellement.

► *Dans l'OR 89 pourrait être ajouté un objectif de limitation de l'imperméabilisation, voir de dé-imperméabilisation de certains secteurs des zones d'activité anciennes.*

12°) Sur l'Environnement :

► *Les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, notamment en matière de préservation de la biodiversité, avec un travail d'identification intéressant des grands corridors écologiques et des coupures d'urbanisation importantes pour leur préservation.*

13°) Sur les milieux aquatiques :

► *L'objectif 74 qui affiche une protection stricte des zones humides inventoriées est à sauver.*

► *Voir la remarque au point I-1°) sur la prise en compte des SAGE de l'orientation 70.*

14°) Sur l'adéquation du développement et de la ressource en eau :

Dans un contexte de raréfaction de l'AEP, en particulier sur la rivière de la Drôme, l'état des lieux page 53 Rapport de Présentation (livre 3), conclut sur la nécessité de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et qualité.

L'étude menée par le SCoT sur les capacités d'AEP, dont l'initiative est à souligner, a donné lieu à un programme d'actions : économie ressource en eau/substitution ressources actuelles par des ressources moins vulnérables/études de faisabilité pour trouver de nouvelles ressources.

A plusieurs reprises, l'État a indiqué la nécessité d'une part de répartir spatialement et temporellement l'accueil de la population dans les secteurs durablement en tension, d'autre part de prévoir un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones pour l'accueil de nouvelles populations ou d'activités en fonction de la levée des contraintes, et enfin de donner priorité à la recherche de nouvelles ressources moins vulnérables, avant les économies de consommation et l'utilisation de ressources de substitution.

Dans le projet arrêté, il n'a pas été fait le choix d'effectuer au niveau du SCoT un phasage démographique en fonction du résultat des études sur la possibilité et les conditions de mobilisation de nouvelles ressources non déficitaires, mais de mettre à la charge des PLU(i) la responsabilité de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau et leur projet de territoire et si tel n'est pas le cas, de bloquer toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (OR 94).

► *Même si l'État aurait souhaité que le SCoT aille plus loin dans la répartition spatiale et temporelle de l'accueil de nouvelle population, les conditions requises par le DOO vont dans le sens d'une maîtrise de l'accueil de nouvelles populations dans les secteurs en tension et sont acceptables.*

► *Cela reporte néanmoins la charge aux PLU(i)s de traduire cet échelonnement en fonction des résultats des études sur la mobilisation des ressources nouvelles, études qui restent pour certaines à lancer. A défaut, les documents d'urbanisme ne pourront donc être considérés comme compatibles avec le SCoT. Le rôle du SCoT sera donc déterminant sur ce sujet, tant sur l'élaboration ou la révision des documents en cours que sur l'accompagnement de la mise en compatibilité des documents existants.*

► *Par ailleurs, on peut regretter que le DOO ne mentionne pas d'objectifs de rendement des réseaux (les objectifs de 70 % pour les communes rurales et 80 % pour les pôles urbains un temps évoqués semblaient intéressants). Même s'il ne s'agit pas d'une règle d'urbanisme, cette mesure trouverait toute sa place parmi les objectifs de sobriété et les leviers d'économie d'eau.*

15°) Sur l'assainissement :

L'ensemble des STEP du territoire représente une capacité de + 65 000 éq/hab à l'horizon 2040. Le rapport de présentation dresse un état des travaux qui doivent être engagés par les collectivités : travaux d'extension, de réduction des eaux parasites (Crest, Allex-Grâne), de mise aux normes des STEP (Montclar-sur-Gervanne, Ombrière, Chaste-Arnaud, Montoisson).

Le DOO pose le principe d'une urbanisation conditionnée aux capacités de traitement : les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent, avant toute ouverture à l'urbanisation, démontrer leur capacité d'assainissement (p 77 DOO).

► **Cette orientation va dans le sens des politiques portées par l'État et des directives européennes.**

16°) Sur les énergies renouvelables :

► **Certains points du DOO méritent d'être complétés :**

- Le DOO prévoit dans son objectif 64 une interdiction de toute construction le long des voies définies dans un document graphique. Cette bande est effectivement déjà imposée le long des routes à grandes circulations, mais la loi APER du 10 mars 2023 a modifié les dispositions de l'article L 111-7 du code de l'urbanisme en autorisant dans cette bande de recul les "infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique". **Il convient donc de vérifier si cet apport de la loi APER est de nature à modifier l'objectif 64.**
- **Dans l'objectif 68 il conviendrait de préciser la notion "d'équipements imposants soumis à autorisation" car ce terme est trop imprécis pour identifier clairement les projets de production d'énergie renouvelable qui devront prendre en compte les secteurs à forte sensibilité paysagère.**

17°) Sur le modèle énergétique du territoire :

Certains points du DOO méritent d'être complétés ou modifiés :

- Le DOO présente dans l'orientation 98 les différents outils mobilisables en faveur de la transition énergétique. Il fait notamment référence aux objectifs inscrits dans le PCAET de la CC Val de Drôme et à la réduction de 50% des consommations à 2040 inscrites dans le TEPOS. **Il serait judicieux d'évoquer les objectifs chiffrés du Plan de Transition écologique de la CCCPS dans le DOO,** afin de ne pas considérer que seule la CCVD s'est dotée d'objectifs de réduction de consommations d'énergie.

- Il en est de même pour la production d'EnR sur le territoire dans les orientations 103 à 106. Seuls les objectifs chiffrés du PCAET de la CCVD sont mentionnés, alors que la CCCPS est également engagée dans une démarche de schéma directeur des EnR.

- **Concernant les bornes de recharge électrique pour véhicules, le DOO dans son orientation 104 devra intégrer les objectifs du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) porté par le SDED 26** (un minimum d'1 point de charge pour deux véhicules ne bénéficiant pas de stationnement privé avec un minimum d'un point de charge par IRIS). D'autant plus que la planification d'un maillage de points de recharge est essentiel au développement d'une mobilité décarbonnée efficace (favoriser les petits véhicules électriques).

- Dans l'orientation 99, la mention des moyens de réduction par les collectivités est bienvenue mais malheureusement trop restrictive, car limitée à l'éclairage public et l'extinction nocturne. Il serait pertinent de citer les initiatives de sobriété d'usage comme, par exemple les baisses de consignes.

- Dans l'orientation 105, **le paragraphe relatif au développement et à l'encadrement de la filière**

photovoltaïque devrait faire apparaître les objectifs chiffrés issus de la loi APER du 10 mars 2023, notamment l'obligation d'installation d'ombrières sur les parkings de plus de 1500 m². L'obligation de solarisation ne s'oppose pas à la possibilité de végétaliser le parking. La formulation actuelle sous-entend une opposition entre les modèles qui n'a pas lieu d'être.

- La loi APER a également introduit dans le code de l'urbanisme une section 9 relative aux installations de production d'énergie photovoltaïque sur des ENAF. Le code de l'énergie a aussi été modifié pour intégrer une définition de l'agrivoltaïsme (art. L314-36). **La notion, dans l'objectif 86, d'agrivoltaïsme expérimental, la référence aux recommandations de la DDT et du label porté par AFNOR, sont à revoir au regard de ces évolutions législatives.**

- Sur les installations en toiture et serres du même objectif, le rapport de présentation devrait préciser pourquoi la surface autorisée est limitée à 3 ha ou 800 m²/exploitation. D'autant que l'agrivoltaïsme est facteur d'adaptation aux effets du changement climatique et **dès lors, un critère de surface ne peut pas être généralisé a priori.**

- "**Proscrire**" (dans l'objectif 87) le développement des installations de production d'énergie solaire au sol (hors agrivoltaïsme) sur les terrains situés en zone agricole des documents d'urbanisme, **pourrait aller à l'encontre des objectifs de la loi APER** qui permet aux documents d'urbanisme de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. La loi permet également d'identifier dans un document-cadre des surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet au sol (article L 111-9 du CU) dans lesquelles les projets de production d'énergies seront soumis à un avis simple de la CDPENAF. Certains terrains **situés en zone A** (friches, anciennes décharges, anciennes carrières sans obligation de remise en état agricole...) pourraient être des secteurs intéressants pour développer des projets photovoltaïques.

- La figure 4 délimite les zones favorables au développement de l'éolien selon le SRADDET AURA. Le travail d'harmonisation réalisé par la DGEC sur les cartographies produites au niveau régional a abouti à une définition commune des zones potentiellement favorables au développement des éoliennes et à une notation commune des différents enjeux. **Cette cartographie est intégrée au portail des ENR et le DOO doit y faire référence.**

Réserve :

► **Le SCoT doit intégrer les objectifs de la loi APER sur le développement des énergies renouvelables.**

18°) Sur la mobilité :

► **Les orientations et objectifs définis dans le défi 4 pour développer une mobilité durable prennent en compte l'ensemble des contraintes rencontrées et des leviers nécessaires à actionner pour sortir du "tout voiture" (développement des infrastructures cyclables et ferroviaires, densification des pôles de vie, couverture numérique,...), ce qui mérite d'être souligné.**

La densification des pôles de vie et d'activité, au vu de la typologie du territoire, est un axe crucial pour parvenir à une limitation des déplacements et à l'organisation de transports en commun.

Dans ce territoire rural à l'habitat dispersé, le recours à des modes de transports adaptés, tels que les navettes ou le covoiturage, doit obligatoirement être appréhendé par le SCoT. Tel est le cas ici, ce qui mérite d'être souligné.

Sur le covoiturage, la CCVD et la CCCPS ont d'ailleurs actuellement sollicité le Fonds Vert – axe covoiturage – dans l'objectif commun d'inciter, par une organisation pertinente, le recours à cette pratique (covoiturage / auto-stop via le dispositif RézoPouce). Les deux EPCI ont également sollicité le nouveau le Fonds Vert en 2024, afin de poursuivre cette démarche d'adaptation de leur territoire

à une mobilité plus durable.

La prise de compétence AOM par la CCVD lui permet d'agir davantage sur le volet mobilité au niveau local et de mettre en œuvre les orientations et objectifs définis dans le SCoT. La CCCPS n'a pas cette compétence mais s'associe, notamment pour l'élaboration du schéma cyclable, à la CCVD pour organiser une mobilité plus durable sur son territoire.

19°) Sur la prise en compte des risques :

► ***Le DOO mériterait d'être complété pour être en cohérence avec la politique de maîtrise des risques pour les campings dans le département.***

Ainsi, il conviendrait de préciser que les objectifs majeurs de la prévention des risques sont de préserver les vies humaines, de réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages, tout en facilitant le retour à la normale le plus rapide possible. En Drôme, la traduction de ces objectifs, en ce qui concerne les campings, conduit à l'application du principe suivant : ***pour les campings existants, la création d'emplacements hors zones inondables n'est possible que si elle s'accompagne d'une réduction équivalente du nombre d'emplacements en zone inondable.***

20°) Sur la prise en compte de la santé :

L'ARS indique que le SCoT prend en compte de manière satisfaisante les thématiques sur la qualité de l'eau, la promotion d'un habitat sain, la qualité de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, la promotion des mobilités douces et le renforcement de la proximité et l'adaptation au changement climatique.

► ***Il aurait été intéressant qu'il aborde aussi la problématique du chauffage au bois, principal émetteur de PM 2,5, polluant ayant le plus fort impact sanitaire, ainsi que la lutte anti-vectorielle, en encadrant certaines conceptions d'ouvrage favorables à la stagnation de l'eau et à l'apparition de gîtes larvaires, telles que les toitures terrasses.***

21°) Sur la gestion des servitudes d'utilité publique :

- RTE, gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité préconise que les documents d'urbanisme veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau.

Est ***jointe en annexe*** la liste des ouvrages RTE, dont certains donnent lieu à servitude d'utilité publique (14).

- TRAPIL, gestionnaire des aléoducs de défense commune, donne la liste des pipelines donnant lieu à servitude d'utilité publique (13) (***liste jointe en annexe***).